



Règlement intérieur du lycée Générale et Technologique de Créon

A valider lors du 1^{er} Conseil d'administration

Le Lycée polyvalent de Créon est un lieu de formation, d'éducation et d'apprentissage de la citoyenneté. Son règlement intérieur, conforme au Code de l'Éducation, a pour but de définir les règles de vie et de travail dans l'établissement et lors des activités scolaires hors établissement. Il s'applique à l'ensemble de la communauté scolaire

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

I -ORGANISATION GÉNÉRALE

1) Horaires du lycée

Les cours ont lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 17h10. Les mercredis de 8h00 à 13h00. Ils sont organisés en séquences de 55 minutes.

Une récréation est prévue le matin de 09h55-10h10 et l'après-midi de 15h05-15h10.

M1	8h00-8h55	1 ^{ère} Heure de cours
M2	9h00-09h55	2 ^{ème} Heure de cours
<i>Récréation</i>		09h55-10h10
<i>Récréation</i>		
M3	10h10-11h05	3 ^{ème} Heure de cours
M4	11h10-12h05	4 ^{ème} Heure de cours
M5	12h10-13h05	5 ^{ème} plage de cours
S1	13h10-14h05	1 ^{ère} plage de cours
S2	14h10-15h05	2 ^{ème} Heure de cours
<i>Récréation</i>		15h05- 15h10
<i>Récréation</i>		
S4	15h10-16h05	3 ^{ème} Heure de cours
S5	16h10-17h05	4 ^{ème} heure de cours

En dehors de l'emploi du temps hebdomadaire des classes, des activités obligatoires (devoir surveillé, interrogation orale, soutien scolaire, retenues, heure de Vie de Classe ...) peuvent être organisées pendant toute la période d'ouverture de l'établissement.

L'entrée et la sortie des élèves sont soumises à la possession de la carte lycéen du Conseil Régional et ne peuvent s'effectuer qu'aux moments des sonneries et sous la surveillance des adultes.

Le portail ouvre chaque matin à 7h45.

La direction du lycée conserve la possibilité de réglementer les sorties des élèves, si nécessaire.

2) Liaison avec les familles.

Toute information à destination des familles est portée sur l'Espace Numérique de Travail (ENT). Les responsables légaux consultent régulièrement l'ENT pour accéder aux informations. Ils peuvent prendre rendez-vous avec les professeurs en utilisant cet ENT. Ils peuvent prendre contact avec un conseiller principal d'éducation (CPE) ou avec la direction pour tout renseignement lié à la scolarité de leur enfant.

3) Présence en cours

Pendant les heures de cours, il est strictement interdit de quitter l'établissement sans autorisation spéciale donnée par un personnel de

direction, un CPE, ou l'infirmière et après un appel à la famille par le lycée.

4) Régime de sortie des élèves et déplacements

RECRÉATION

Lors des récréations, il est interdit aux élèves de stationner dans les salles de classe ou dans les couloirs. Les récréations sont des moments de détente. Tous les élèves doivent se trouver dans la cour, sous les préaux ou à la maison des lycéens. Jeux violents et brimades, sont absolument interdits.

LES MOUVEMENTS D'INTERCLASSE.

Les élèves doivent se rendre d'un cours à l'autre sans stationner dans les couloirs et les escaliers. Ils ne peuvent pénétrer dans les salles de cours, les bureaux, la Vie Scolaire qu'avec l'autorisation de l'adulte responsable.

Les élèves ne doivent pas s'installer dans les couloirs lors de leur temps libre, des salles sont prévues à cet effet.

SORTIES

S'ils n'ont pas de cours ou d'activités prévus dans l'emploi du temps, y compris dans le cas où les heures libérées le sont de manière inopinée ou ponctuelle (maladie, stage, mouvement social, etc.), les élèves doivent privilégier l'utilisation du CDI et des salles d'étude pour travailler.

Ils peuvent aussi prendre un temps de repos au foyer des élèves à disposition de la MDL.

Ils peuvent quitter l'établissement en respectant l'environnement de l'établissement, sur autorisation préalable de leurs responsables légaux, Cette autorisation peut être donnée à l'année,

II-SÉCURITÉ

1) Prévention incendie

Des exercices sont organisés pendant l'année. Il est interdit de déclencher indûment le système d'alarme incendie, de jouer avec les extincteurs ou d'emprunter les issues réservées à l'évacuation. Toute personne qui met en danger la vie d'autrui par ses agissements s'expose à des sanctions disciplinaires, voire à un dépôt de plainte.

2) Utilisation des ascenseurs

Le lycée dispose d'ascenseurs dont l'utilisation est soumise à l'autorisation du chef d'établissement. Toute personne à mobilité réduite qui l'utilise doit être accompagnée d'un élève ou d'un adulte (se renseigner au secrétariat de gestion).

3) Sécurité des personnes et des biens personnels

Il est formellement interdit d'introduire dans le lycée des objets dangereux, tels que couteau, pointeur laser, bombe lacrymogène, armes diverses/tout objet

pouvant servir d'arme par destination. Toute personne contrevenant à cette disposition verra l'objet en question confisqué et sera passible de sanctions disciplinaires et éventuellement d'une saisine de l'autorité judiciaire. Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur au lycée. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte/casse ou de vol d'effets personnels.

Des casiers sont mis à la disposition des élèves. Toute dégradation entraînera une punition ou une sanction pour l'élève ainsi qu'une facturation des réparations à destination de la famille.

4) Respect du cadre de vie

Le lycée est un bien commun. Les usagers sont tenus de respecter la propreté de l'environnement et l'intégrité des équipements. En cas de dégradations ou de dommages causés aux biens de l'établissement, la responsabilité de la personne majeure ou du responsable légal de l'élève mineur se trouvera engagée.

5) Intrusions

L'entrée des élèves s'effectue exclusivement par l'entrée principale. Toute personne extérieure, accompagnant ou non un élève, doit se présenter à l'accueil et peut être invitée à remplir le registre avec l'heure d'arrivée dans l'établissement. Puis l'heure de départ. **Seuls les élèves régulièrement inscrits sont autorisés à pénétrer dans le lycée. Des assistants d'éducation ou d'autres personnels peuvent à tout moment demander à chaque élève de présenter sa carte de lycéen qu'il doit avoir en permanence avec lui telle une carte d'identité.** Toute personne surprise en flagrant délit d'intrusion dans l'établissement pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte (Article R645-12 du code pénal, modifié par le décret n°2028-1412 du 19 décembre 2008). De même, les élèves de l'établissement qui auraient été complices de cette intrusion d'éléments extérieurs pourront être sanctionnés.

III- DROITS DES ÉLÈVES

Conformément au Code de l'Éducation, les lycéens disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

1) Liberté d'expression individuelle et collective

Les publications rédigées ou affichées par les élèves pourront être diffusées, après autorisation et visa du chef d'établissement. Les affiches devront être signées, datées et apposées dans les emplacements prévus à cet effet.

Les élèves doivent porter une tenue décente, assurant leur sécurité (pas de chaussures qui ne tiennent pas la cheville par exemple) sachant qu'ils sont au lycée comme dans le monde du travail. Par ailleurs, une tenue spécifique est obligatoire pour les activités le nécessitant (EPS , TP de Physique-chimie, sciences et laboratoire etc) et selon les dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation

(cf. titre IV. §6 du présent règlement).

2) Liberté d'association et de réunion

Les élèves ont le droit de créer des clubs ou des associations dans le cadre de la Maison Des Lycéens (MDL) dans le respect de la laïcité et de la neutralité après accord du chef d'établissement.

3) Délégués des élèves

Dans le cadre de l'expression collective des lycéens, les délégués de classe, les délégués du conseil d'administration ou du CVL jouent un rôle important. L'établissement organise les élections des représentants des élèves, assure leur formation et suscite ou facilite leurs réunions. Les délégués s'engagent à assurer leur rôle de représentants dans les diverses instances de l'établissement tout au long de l'année.

IV -OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

1) Assiduité

La régularité dans le travail et l'assiduité sont garantes de la réussite scolaire. L'obligation d'assiduité consiste à assister à tous les cours, sauf autorisation exceptionnelle, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement jugés nécessaires par les enseignants, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de la classe et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. En cas d'absence, quelle qu'en soit la raison, l'élève est tenu de se mettre à jour des cours manqués et du travail donné. Il pourra lui être demandé de rattraper les évaluations auxquelles il n'aura pu participer.

2) Justification des absences

Dans la mesure du possible, les responsables légaux de l'élève informent rapidement les CPE, ou la Vie Scolaire, de toute absence. Les absences doivent être justifiées par un motif recevable. La famille devra régulariser l'absence afin que l'enfant puisse retourner en classe (sous forme de mail, courrier écrit ou message Pronote). L'élève sera refusé en salle de classe en l'absence de justificatif ou document du service Vie Scolaire. L'appel téléphonique ne saurait remplacer un document écrit et signé par la famille.

3) Ponctualité

La ponctualité est exigée. Si un élève est en retard, il doit impérativement passer par la Vie Scolaire pour recevoir un billet d'entrée en cours. En cas de non présentation de ce dernier, l'accès au cours lui sera refusé pour une heure *Dans la journée, aucun retard n'est accepté sans impliquer des conséquences : retenue à l'issue de trois retards. Au-delà de 15 minutes l'élève ne sera plus accepté en en cours et sera obligatoirement présent en étude surveillée.*

4) Respect d'autrui

Toute forme de violence verbale, physique ou morale, qu'elle soit dirigée vers un adulte ou un autre élève, **est interdite** et peut conduire à une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive par le conseil de discipline. La justice pourra

également être saisie. Il en est de même de toutes les formes de discrimination, exprimées à travers des propos ou des comportements malveillants faisant référence à l'origine ethnique, la religion, l'appartenance ou l'orientation sexuelle, l'apparence physique, le handicap.

Des sanctions pourront être prises même si les faits sont commis à l'extérieur du lycée ou sur Internet, dès lors qu'ils sont en lien avec la qualité d'élève ou de personnel de l'établissement.

5) Harcèlement scolaire

Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. **Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du Code Pénal.**

5) Neutralité politique et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité politique et de laïcité.

6) Tenue vestimentaire

Une tenue décente et appropriée est de rigueur dans l'établissement. Le port des couvre-chefs est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement et dans le cadre des activités ou sorties pédagogiques. Il en est de même pour le port des signes ou de tenues politiques. En cas de non-respect de cette interdiction, la direction de l'établissement engage le dialogue avec l'élève et son responsable légal. Si l'élève persiste à contrevenir à la loi, une procédure disciplinaire peut être engagée.

Une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive est exigée dans les cours d'EPS.

La blouse de coton est obligatoire dans le cadre des travaux pratiques des sciences.

8) Civilité

Le lycée est un lieu d'apprentissage du « vivre ensemble » et du « respect d'autrui ».

Chaque membre de la communauté scolaire doit adapter son comportement de façon à ne pas nuire à autrui en tant que personne et doit respecter la liberté d'opinion et d'expression de chacun conformément à la loi. Il est rappelé que chacun doit adopter un langage correct en toutes circonstances.

Sont interdits à l'intérieur des locaux, lecteurs (vidéo et audio), ou autres appareils électroniques. L'usage du téléphone portable est toléré, à la MDL,

dans la cour. L'utilisation en position haut-parleur **de tout appareil** est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement. **L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite en salle de cours, sauf demande pédagogique de l'enseignant, dans les salles de travail, au CDI, dans les couloirs, passerelle, en salle de restaurant, et pendant les cours d'EPS, Il doit être éteint et rangé dans le sac.**

Le personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance peut confisquer le téléphone portable d'un élève en cas d'utilisation non autorisée. En cas de confiscation, le téléphone sera rendu à l'élève en fin de journée, et les parents en seront informés par écrit,

9) Travail personnel

Dans leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leur scolarité (travail personnel en classe et à la maison, participation aux évaluations...).

Les situations de fraude ou de plagiat feront systématiquement l'objet de punition ou de sanction.

Lorsque le professeur suspecte une fraude lors d'une situation d'évaluation, il laisse le candidat poursuivre et consigne les éléments constitutifs de la fraude dans un rapport circonstancié adressé au Chef d'établissement. Si la fraude est avérée la copie de l'élève se voit attribuer un zéro.

Toute absence à une situation d'évaluation pourra faire l'objet d'un rattrapage au sein de l'établissement et selon des modalités visant à respecter l'intérêt supérieur de la représentativité de la moyenne de l'élève dans l'enseignement concerné.

La recevabilité du motif d'absence ou de retard relève de la compétence du Chef d'établissement. Toutes les absences ou retards injustifiés ou non recevables pourront être observés comme volontaires et pourront entraîner une punition ou une sanction.

Les élèves doivent apporter en cours le matériel nécessaire et/ou demandé par le professeur sinon ils s'exposent à une punition.

10) Manuels scolaires

Les élèves accèdent à leurs manuels via l'application « lycée connecté » fournie par le Conseil Régional.

11) Circulation dans les couloirs

En dehors de leurs heures de cours, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et escaliers afin de ne pas gêner les autres classes.

Il leur est recommandé de se rendre au centre de documentation et d'information (CDI) ou dans les salles d'étude pour travailler.

A l'intérieur du bâtiment il est interdit de s'asseoir par terre dans les couloirs ou les escaliers.

12) Substances interdites

Conformément au décret n°2006-1386 du 15/11/2006, il est strictement interdit de fumer ou « vapoter » dans l'enceinte de l'établissement (y compris dans les espaces non couverts).

L'introduction et la consommation de stupéfiants et d'alcool sont strictement interdites dans l'enceinte de l'établissement et pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires et d'un dépôt de plainte.

Ces dispositions s'appliquent aussi lors des activités scolaires à l'extérieur de l'établissement.

V- MESURES ET INSTANCES DISCIPLINAIRES

Toute faute ou tout manquement à une obligation justifie la mise en œuvre de mesures disciplinaires appliquées par les personnels d'enseignement, d'éducation et de direction, éventuellement à la demande d'un autre membre de la communauté scolaire.

Ces mesures doivent être adaptées à la faute commise, individualisées et explicitées.

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

1) Mesures conservatoires

L'exclusion ponctuelle de cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle se justifie par la nécessité de préserver ou de rétablir pour l'ensemble de la classe les conditions indispensables au déroulement normal du cours. L'élève exclu de cours doit être accompagné chez le CPE, ou à défaut à la Vie Scolaire, muni par l'enseignant d'un travail à réaliser. L'enseignant, dans un délai rapide, échange avec la personne ayant reçu l'élève pour étudier les suites à donner.

2) Mesures disciplinaires

On distingue les punitions scolaires, les sanctions disciplinaires et les mesures alternatives.

A) Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou du lycée. Elles

peuvent être prononcées par tout membre de l'équipe éducative. Les punitions applicables sont les suivantes :

- ▶ Courrier adressé aux représentants légaux
- ▶ Formulation d'excuses orales ou écrites
- ▶ Devoir supplémentaire
- ▶ Retenue avec un travail à effectuer (Les retenues se déroulent sur un temps libéré de cours.)

- Exclusion de cours

B) Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par le proviseur, le proviseur adjoint ou le conseil de discipline. L'échelle des sanctions est celle prévue par le Code de l'Éducation :

- ▶ Avertissement
- ▶ Blâme
- ▶ Mesure de réparation et responsabilisation
- ▶ Exclusion/inclusion. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement et doit effectuer le travail scolaire demandé
- ▶ Exclusion temporaire de l'établissement ou du service annexe de demi-pension de 1 à 8 jours qui peut être éventuellement assortie d'un sursis total
- ▶ Exclusion définitive de l'établissement ou du service annexe de demi-pension par le conseil de discipline, qui peut éventuellement être assortie d'un sursis total,

Afin de ne pas porter atteinte à la continuité de la scolarité durant une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, l'élève est tenu de se mettre à jour des cours et d'effectuer le travail demandé.

C) Mesures de réparation

Tout élève responsable de dégradation des locaux ou de matériel peut se voir demander d'accomplir une tâche de réparation (par exemple nettoyage sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement) éventuellement financière. Les mesures de réparation doivent recueillir l'assentiment de l'élève ou de ses parents s'il est mineur. En cas de refus, une autre sanction sera appliquée.

D) Mesures de responsabilisation

Elles consistent à participer, en dehors des heures de cours à des actions de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Leur durée ne peut excéder vingt heures. Elles peuvent être exécutées au sein du lycée, d'une association ou d'un organisme à caractère public. En cas d'exécution à l'extérieur du lycée, elles sont soumises à l'accord du responsable légal de l'élève et s'inscrivent dans le cadre d'une convention de partenariat entre le lycée et l'organisme d'accueil. Le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent proposer à l'élève et à son responsable une mesure en responsabilisation comme alternative à la sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

2) Instances disciplinaires

Le Conseil de Discipline

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

Le conseil de discipline doit obligatoirement être réuni par le chef d'établissement lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique, verbale. Le conseil de discipline a la possibilité de prononcer l'ensemble des sanctions disciplinaires. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

- en cas de violence physique à son encontre ; à titre d'exemple, doivent être considérés comme violence verbale les propos outrageants et les menaces proférés notamment à l'occasion de discours tenus dans les lieux ou réunions publics ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens leur appartenant, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles, etc. En cas de nécessité, le conseil de discipline peut être réuni dans un autre établissement scolaire ou sous une autre forme au niveau départemental.
- lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité
- lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

B) La Commission Éducative

La commission éducative a pour but de rappeler l'élève à ses devoirs et d'arrêter des mesures qui l'aideront à corriger son comportement. Elle peut demander une sanction ou une mesure de réparation. La commission éducative, présidée par le proviseur ou le proviseur adjoint, est constituée du professeur principal et de tout autre professeur de la classe, d'un CPE, d'un représentant des personnels enseignants, d'un représentant des personnels administratifs, santé sociaux, et d'un représentant des parents d'élèves. Elle associe les responsables légaux de l'élève et s'il y a lieu l'éducateur chargé de son suivi. L'infirmière, l'assistante sociale et le conseiller d'orientation psychologue peuvent y être invités. La présence de l'élève mis en cause est indispensable.

VI - DEMI PENSION

1) Conditions d'accès

La carte d'accès est strictement personnelle et ne peut être prêtée. Toute perte de la carte devra être immédiatement signalée aux services de l'intendance. En cas d'oubli, l'élève devra se munir d'un ticket journalier, qu'il récupérera à l'intendance.

Seuls cinq oublis sont tolérés. Au-delà, une sanction est posée par l'établissement, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire de la demi-pension.

Pour des raisons d'hygiène, il est strictement interdit d'apporter toute nourriture extérieure dans le réfectoire et à l'intérieur des locaux.

2) Comportement

Tout élève présent dans la demi-pension doit respecter les personnels, les locaux et le matériel.

Tout manquement peut entraîner une mesure de réparation ou une sanction disciplinaire et le chef d'établissement pourra prononcer une exclusion temporaire de 1 à 8 jours, L'exclusion définitive de ce service ne pourra être prononcée que suite à un conseil de discipline,

Les élèves inscrits sont tenus de déjeuner à la demi-pension sauf autorisation écrite du représentant légal.

L'accès à la demi-pension est strictement réservé aux élèves et commensaux qui déjeunent à la demi-pension.

Je reconnais avoir pris connaissance de ce règlement intérieur.

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux.